



**Mairie de SAINTT-MICHEL-ESCALUS**  
**40550 SAINT-MICHEL-ESCALUS**

**8/2022**

DC.

## **ARRÊTÉ**

### **REGLEMENTANT L'ACCES A CERTAINES VOIES, PORTIONS DE VOIES OU A CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE SAINT-MICHEL-ESCALUS**

**Le Maire de SAINT-MICHEL-ESCALUS,**

**Vu** la loi 91-2 du 3 janvier 1992 et son décret d'application n° 92-258 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 362-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ;

**Vu** l'article R. 331-3 du code forestier ;

**Vu** le code de la route ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules terrestres motorisés (VTM) ainsi que des véhicules tous terrains à assistance électrique (VTTAE) afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués notamment par la présence d'activités de mise en valeur du territoire sur le plan agricole, forestier, touristique et la qualité remarquable des milieux environnants classés Natura 2000 ;

**Considérant** que la traversée du territoire communal ne se trouvera pas empêchées par la circulation des VTM et VTTAE compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Sur le territoire de la commune de Saint-Michel-Escalus la circulation des VTM et VTTAE est interdite de manière permanente sur l'ensemble des chemins forestiers suivants :

- tous les chemins notifiés DFCI sauf ceux classés chemins ruraux ;
- tous les chemins débouchant sur la route d'Escalus, la RD374, la RD142, la RD652 ainsi que sur la route des Chevreuils sauf ceux classés chemins ruraux.

### **Article 2 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis ;
- par les propriétaires et leurs ayants droit circulant à des fins privées sur leur propriété ;
- par les agents communaux et référents DFCI (Défense des forêts contre les incendies) ;
- par les chasseurs contribuant à la régulation de la faune sauvage, les piégeurs agréés et la garderie ;
- par les agents agréés pour la pêche et la protection du milieu aquatique procédant aux alevinages ;



**Article 3 :**

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau spécifiant les différentes interdictions.

**Article 4 :**

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

**Article 5 :**

L'arrêté 15/2021 du 19 octobre 2021 est abrogé.

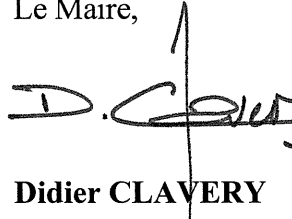

**Article 6 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la préfète des Landes ;
- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Castets ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.
- Monsieur le président de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Léon.

Fait à Saint-Michel-Escalus, le 19 décembre 2022.

Le Maire,

**Didier CLAVERY**

Le maire :

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
. informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)